

CHARTE PAYSAGERE DU PARC NATUREL HAUTE-SURE FORET D'ANLIER

INTRODUCTION

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

La Charte paysagère s'inscrit totalement dans le cadre de la Convention européenne du paysage. Cette Convention a été signée à Florence (Italie) le 20 octobre 2000, et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004. Il s'agit du premier traité international spécialement dédié au paysage. La Convention a pour objectif de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne. Elle pose les bases juridiques d'une meilleure prise en compte du paysage à l'échelle nationale et instaure une coopération internationale. Le paysage y est défini comme « *une portion de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». La Convention insiste également sur le fait que tous les paysages doivent être pris en compte : *les paysages remarquables pour lesquels des actions de préservation doivent être initiées, les paysages quotidiens dont l'évolution doit être encadrée et qui doivent bénéficier de mesures d'aménagement et les paysages dégradés qui doivent faire l'objet de réaménagement.* » C'est dans cette philosophie que la Charte paysagère des Parcs naturels a été imaginée ; qu'elle doit être réalisée et mise en œuvre.

La Charte paysagère est établie conformément au Décret relatif aux Parcs naturels du 16 juillet 1985, revu en profondeur le 3 juillet 2008, et définissant les modalités de création d'un Parc naturel, son fonctionnement, ses missions, ses financements et son évaluation. Lors de sa révision, le législateur a introduit un nouvel outil : « *compte tenu de la définition et des rôles attribués aux parcs naturels et notamment le fait que le paysage constitue une notion particulièrement importante, il prévoit la création d'une charte paysagère pour chaque parc naturel* ». La Charte paysagère y est définie comme un « *outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes* ».

Le Décret pose donc les bases de la réalisation de la Charte paysagère tandis que son contenu et ses modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement wallon dans son Arrêté du 24 mai 2017. Dans la mesure où cet Arrêté ne détaille pas de manière approfondie le contenu de la Charte paysagère, un vade-mecum¹ a été rédigé. Celui-ci a pour objectif d'assurer la cohérence entre les modalités d'élaboration et les contenus des Chartes paysagères de Parcs naturels de Wallonie.

¹ La Charte paysagère des Parcs naturels – Vade Mecum, Fédération des Parcs naturels de Wallonie, 21 octobre 2019

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

Le territoire du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier bénéficie d'une richesse paysagère remarquable. Du plateau agricole ardennais au plateau agricole lorrain en passant par les territoires marqués par la forêt d'Anlier ou la Sûre, l'observateur rencontre une grande diversité de paysages.

Ces paysages sont façonnés par des facteurs naturels et par l'homme. Les modes d'occupation du sol et les modes d'urbanisation adoptés autrefois permettaient de tirer le meilleur parti du territoire. Depuis quelques années, les avancées technologiques et les nouveaux besoins ont transformé notre mode de vie et notre lien avec le territoire. De plus, le Parc est soumis à une pression urbanistique forte, de grandes infrastructures nécessaires à son développement économique ont été implantées, et l'agriculture – activité essentielle pour la gestion du territoire et du paysage, a connu de grandes évolutions. Le paysage évolue et tend parfois à s'uniformiser. La perception du paysage par la population évolue également. En effet, chaque observateur a une vision différente du paysage, en fonction de l'utilisation qu'il en a. Ces constatations sont à la base de la Convention européenne du paysage.

Parce que le paysage constitue une richesse pour nos communes, parce qu'il constitue un facteur de développement, parce qu'il est souhaitable de léguer aux générations futures un territoire de qualité, l'évolution subie par les paysages, qu'ils soient remarquables, quotidiens ou dégradés, doit être encadrée tout en assurant le développement socio-économique du territoire et en harmonie avec les aspirations de la population. Ce souci d'œuvrer au développement harmonieux du territoire est une des raisons d'être du Parc naturel. En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le Parc, d'une part, remplit une mission de remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanisme introduites sur son territoire, et d'autre part, doit contribuer à la mise en œuvre d'outils communaux ou transcommunaux de gestion cohérente du territoire. Il doit également participer à la mise en place de synergies entre les différents acteurs de l'aménagement du territoire. Ainsi, le Décret relatifs les Parcs naturels de 1985, modifié en 2008, prévoit la réalisation d'une Charte paysagère.

Dès 2006, le Parc naturel a proposé la réalisation d'une Charte paysagère sur son territoire. Conformément au décret sur les Parcs naturels de 1985, modifié en 2008, et à l'Arrêté d'exécution paru en 2017, la Commission de gestion a lancé en 2018 le processus de réalisation d'une charte paysagère.

La Charte paysagère est établie pour le territoire du Parc naturel. Elle comporte trois grandes parties :

- 1.** Une analyse contextuelle du paysage ;
- 2.** Des recommandations ;
- 3.** Un programme d'action relatives au paysage.

L'analyse contextuelle du paysage consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le Parc Naturel. Il s'agit de l'étape préalable indispensable à l'élaboration de la Charte paysagère. Les objectifs de ce document consistent à identifier et caractériser les paysages actuels, leur évolution passée et à venir, et à les évaluer en identifiant leurs atouts et leurs faiblesses ainsi que les opportunités et les menaces pour leur sauvegarde.

L'analyse contextuelle se décline en trois parties :

- 1.** Une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent ;
- 2.** Une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet ;
- 3.** Une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde.

Au terme de cette analyse, les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné sont déterminés.

Les recommandations sont déduites des enjeux. Elles visent à protéger, gérer et aménager le paysage. Ces recommandations, qui peuvent être générales, thématiques, déclinées par communes ou par échelles territoriales, sont traduites dans le programme d'actions.

Le programme d'actions relatives au paysage consiste en un échéancier d'activités à mener en vue de protéger, gérer et d'aménager le paysage. Il a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs.

3. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Situé en province de Luxembourg, le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier est l'un des douze parcs naturels de Wallonie. Il est contigu à quatre parcs naturels belges, à savoir : le Parc naturel des Deux Ourthes, le Parc naturel de la Vallée de l'Attert, le Parc naturel de la Gaume et le Parc naturel de l'Ardenne Méridionale, et à un parc naturel luxembourgeois : le Parc naturel de la Haute-Sûre.

Le Parc naturel s'étend sur 80.200 ha, correspondant aux territoires des sept communes qui le composent, à savoir : Bastogne, Fauvillers, Habay, Léglise, Neufchâteau, Martelange et Vaux-sur-Sûre. De caractère essentiellement rural et de faible densité de population, la ville de Bastogne constitue l'entité la plus peuplée.

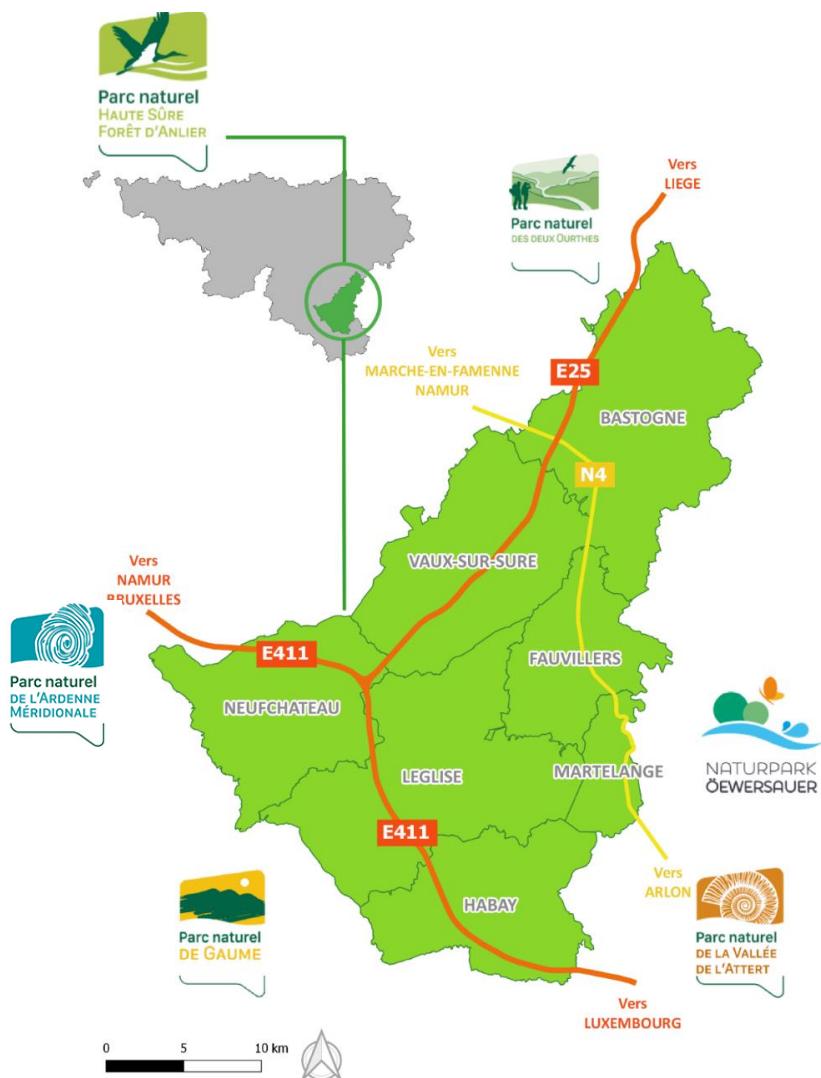


Fig. 1- Le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier

Bien que rural, le territoire du Parc bénéficie de plusieurs voies de communication routières importantes : l'autoroute E411 Bruxelles-Luxembourg qui traverse les communes de Neufchâteau, Léglise et Habay, l'autoroute E25 Liège-Luxembourg qui traverse les communes

de Bastogne, Vaux-sur-Sûre et Neufchâteau, et la Nationale 4 qui traverse les communes de Bastogne, Fauvillers et Martelange. De plus, le territoire du Parc naturel est concerné par la Ligne ferroviaire n°162 Bruxelles-Luxembourg qui traverse les communes de Neufchâteau, Léglise et Habay. Une gare IC est présente à Marbehan et un arrêt en gare de Habay-la-Vieille sur la commune de Habay et un arrêt en gare à Longlier sur la commune de Neufchâteau. Par ailleurs, des lignes rapides de bus sont opérationnelles sur le territoire du Parc : ligne Athus-Liège, ligne Bastogne-Namur et Bastogne-Arlon.

Parfaitement desservi par les axes routiers qui le traversent, le Parc naturel constitue un bassin de vie au cadre particulièrement attrayant. Sa situation, à proximité du Grand-Duché de Luxembourg, important pourvoyeur d'emplois, explique en partie la croissance démographique élevée observée sur la majeure partie des communes du Parc.

Le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier s'articule autour des deux grands éléments que sont le bassin de la Haute Sûre et le massif forestier d'Anlier.

La majeure partie du Parc naturel est situé en Ardenne tandis que sa partie méridionale se situe en Lorraine belge.

Au niveau du relief, on distingue quatre entités sur le territoire du Parc naturel : le vaste plateau agricole de Libramont-Bastogne au relief peu marqué, le bassin de la Sûre, avec ses vallées, le massif d'Anlier, à dominance de forêts feuillues et la Lorraine, où prédominent les terres agricoles.

4. DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

Conformément à l'article 9 du Décret des Parcs naturels : « *Dans un délai de trois ans à dater de la création du Parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement. Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion. Dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.* ».

Il n'est pas précisé la manière dont la Charte paysagère est intégrée au Plan de gestion dans le cadre de son renouvellement. Il a donc été convenu que la règle de bonne conduite est d'adopter la Charte dans un délai de trois ans à partir de l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement wallon. Le renouvellement de la Charte paysagère doit être programmé dans la foulée du renouvellement du Plan de gestion et, au maximum, dans les trois ans suivant ce renouvellement. La durée de vie de la Charte est donc équivalente au Plan de gestion (10 ans) et, comme celui-ci, elle peut être modifiée par le Pouvoir organisateur sur proposition de la Commission de gestion durant sa mise en œuvre.

A noter que le plan de Gestion du Parc naturel Haute-sûre Forêt d'Anlier est établi pour la période 2013-2023.

Concrètement, pour le Parc, la Charte sera adoptée par les communes au cours de l'année 2021, exceptionnellement, la durée de la Charte présente sera prolongée jusqu'à la fin du contrat de gestion 2024 – 2034, avec une évaluation et adaptation à mi-mandat.

5. GOUVERNANCE MISE EN PLACE

Le Pouvoir organisateur du Parc naturel charge le comité d'étude ou la Commission de gestion de réaliser la Charte paysagère.

Le processus d'élaboration de la Charte paysagère doit associer les forces vives et la population du territoire concerné le plus étroitement possible. La mise en place d'un comité de pilotage et la participation citoyenne sont deux piliers mis en place pour assurer cet objectif.

Le comité de pilotage

Il est l'organe qui suit l'élaboration de la Charte paysagère et sa mise en œuvre. Il est composé de représentants des forces vives du territoire, notamment les personnes ressources spécialistes du paysage et de l'aménagement du territoire.

La composition du comité est reprise en annexe 1.

La participation citoyenne

Différents temps de consultation et de validation par la population ont été prévus lors de l'élaboration de la Charte paysagère :

- Balade – Lecture paysagère - Vaux-sur-Sûre (mars 2018)
- Soirées d'informations et de participations dans les communes (mai 2019)
- Enquête citoyenne participative (août à novembre 2019)
- Atelier lecture du paysage – Neufchâteau (septembre 2019)
- Journée d'initiation à la photographie : Petit patrimoine et paysage - Martelange (octobre 2019)
- Concours photo : Patrimoine et paysages (janvier à octobre 2020)
- Soirées participatives par visioconférence – présentation de la Charte et proposition d'actions (novembre 2020)

6. ÉCHELLE DE TRAVAIL

L'étude des paysages peut être réalisée à différentes échelles, de l'échelle visuelle (les limites étudiées sont celles visibles par l'observateur à partir d'un point donné) à l'échelle régionale et nationale.

Les spécificités des différents paysages demandent des analyses particulières pour chacun d'entre eux. En Wallonie, la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) a défini 13 ensembles paysagers².

Le territoire du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier se situe sur deux ensembles :

- l'ensemble du haut-plateau de l'Ardenne centrale (communes de Bastogne, Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Neufchâteau, Léglise, Martelange et le nord de Habay) ;
- l'ensemble des côtes lorraines (sud de la commune de Habay).

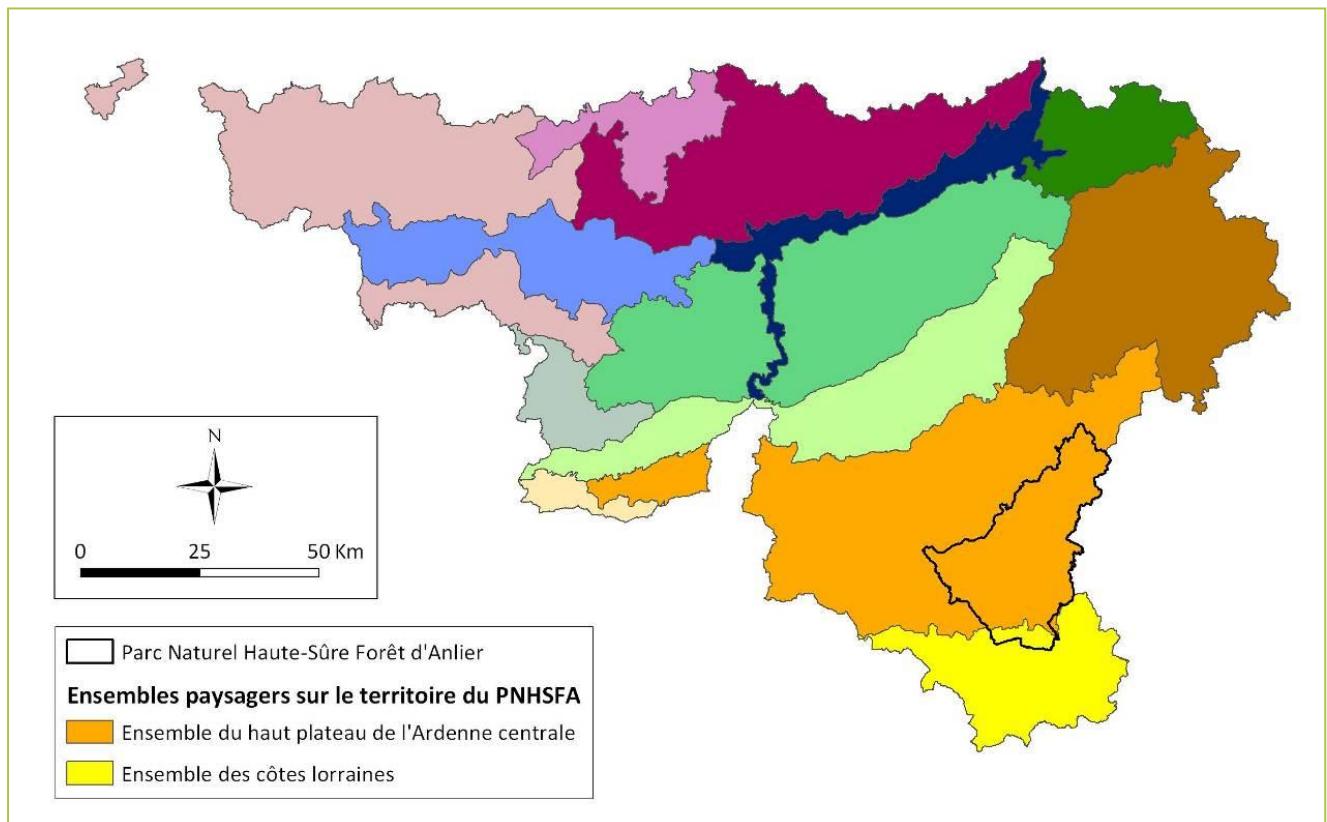


Fig. 2 - Ensembles paysagers identifiés par la CPDT en Région wallonne et, plus particulièrement, sur le territoire du Parc naturel.

Source : CPDT

² Les territoires paysagers de Wallonie, Conférence Permanente du Développement Territorial, MRW-DGATLP, 2004

Afin de pouvoir définir correctement les enjeux paysagers à une échelle suffisamment fine, il est important de pouvoir travailler à une échelle encore plus grande que les ensembles paysagers.

En ce qui concerne l'ensemble du Haut plateau de l'Ardenne centrale, les échelles de travail choisies correspondent à celles décrites dans l' « *Atlas des Paysages de Wallonie : L'Ardenne centrale et la Thiérache³* ». Par contre, pour l'ensemble des côtes des lorraines, non encore concerné par un Atlas des Paysages, la référence prise en compte est l'étude de la CPDT 2004 où sont définis des ensembles, territoires et faciès.

ENSEMBLE PAYSAGER	TERRITOIRE PAYSAGER	AIRE PAYSAGÈRE	ENTITÉ PAYSAGÈRE
Ensemble du Haut plateau de l'Ardenne centrale	Haut plateau de l'Ardenne centrale (pour partie)	Haut-plateau herbager et entité urbaines	Entité bocagère Entité des épicéas Entité des pépinières Vallée de la Wiltz Entité urbaine et semi-urbaine
	Creusements de la Haute-sûre	Creusements de la Haute Sûre	Entité de la Sûre frontalière
	Bordures forestières du plateau ardennais (pour partie)	Bordure forestière méridionale	

Ensemble des Côtes lorraines	Dépression de la Semois	Moyenne-Semois	
		Haute-Semois	

³ *Atlas des Paysages de Wallonie 5 : L'Ardenne centrale et la Thiérache - Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT)*

7. ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

ORGANISME	Service
MINISTRES	
Cabinet de M. Willy BORSUS	
Cabinet de Mme Céline TELLIER	
Cabinet de Mme Valérie DE BUE	
SPW	
SPW - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie	
SPW - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie	Inspecteur général
SPW - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie	Paysage / suivi PN
SPW - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie	Fonctionnaire délégué
SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	
SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	Agriculture
SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	DNF
SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	Ruralité
SPW - Mobilité et Infrastructures	
SPW - Mobilité et Infrastructures	Cellule paysage
SPW - Mobilité et Infrastructures	Luxembourg
Services Provinciaux Techniques	
FRW	
Fondation Rurale de Wallonie - Equipe de Semois-Ardenne	
Maison de l'Urbanisme Lorraine-Ardenne	
TOURISME	
Maison du tourisme du Pays de Bastogne	
Maison du tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne	
Commissariat Général au Tourisme	
Fédération Touristique du Luxembourg Belge	
INTERCOMMUNALES	
IDELUX	

PNHSFA
PNHSFA - Commission de Gestion
PNHSFA - Commission de Gestion
PNHSFA - Commission de Gestion
AGRICULTURE
Fédération Wallonne de l'Agriculture
Asbl Centre de Michamps
FORETS
Société Royale Forestière de Belgique
Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles
Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles
Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles
ADMINISTRATIONS COMMUNALES
Administration communale de Bastogne
Administration communale de Fauvillers
Administration communale de Habay
Administration communale de Martelange
Administration communale de Vaux-sur-Sûre
Administration communale de Léglise
Administration communale de Neufchâteau
COLLEGES COMMUNAUX
Collège communal Bastogne
Collège communal Fauvillers
Collège communal Habay
Collège communal Martelange
Collège communal Vaux-sur-Sûre
Collège communal Léglise
Collège communal Neufchâteau